

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-66

ARRÊTÉ MUNICIPAL INSTAURANT UNE RÉGLEMENTATION

Je, soussigné Pascal DERIOT, Maire de la commune de THISE,
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;
CONSIDERANT que le ruisseau de la place St Exupéry n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes du fait notamment du risque de noyade,
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade est formellement interdite dans le ruisseau qui longe la place St Exupéry sur la commune de Thise. (Voir carte). Le passage sur la passerelle reste réservé aux piétons et aux vélos. L'accès est interdit aux deux roues à moteurs excepté aux vélos électriques.



ARTICLE 2 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place par les Services Technique Communaux afin d'en informer la population.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur site.



ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de THISE,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Marchaux et Roulans,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont
ampliation sera adressée à :
SDIS25, CAGB



Fait à Thise, le 18 juillet 2025
Le Maire,

Pascal DERIOT